

**DGA/DC-2022-222  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Mise à disposition d'une salle de réunion à l'Espace 1901 pour les cours de français de l'association du Secours Populaire**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1er ;

**Considérant** la volonté de la Commune de soutenir ses partenaires associatifs dans l'animation d'ateliers sociolinguistiques.

**Considérant** la volonté de la Commune de contribuer à l'autonomisation langagière d'apprenants désireux d'approfondir leurs connaissances en langue française.

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** une convention de mise à disposition d'une salle de réunion au sein de l'Espace 1901 Maison des Associations avec l'association Secours Populaire Français du **1 Septembre 2022 au 15 Juillet 2023** ;

**Article 2 :** Précise que la mise à disposition est à titre gracieux ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **22 FEV, 2023**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

